

« le prud'homme ou preude femme la frappe de la paulme ;  
 « j'açoit qu'il luy eût fait le sang ou le feu, a sçavoir du nez  
 « ou des dents ou de la bouche, n'est tenu à aucun ban.  
 « Et si cette vile personne en se vengeant frappait le  
 « prud'homme ou la preude femme, soit permis à ce  
 « prud'homme et à cette preude femme frapper des pieds  
 « et des mains cette vile personne sans grand excez ; et  
 « quoy qu'il oppose de la blessure du pied, ne soit tenu à  
 « aucun ban. »

Le ban était l'arrêté publié par le seigneur et dont la violation entraînait des amendes à lui dues.

C'étaient ces amendes qui étaient indiquées par ces mots pour le *ban*.

Le mot ban indiquait dans l'origine toute espèce de *proclamation*, de là le mot de *bannissement* pour désigner le châtiment auquel était condamné l'individu expulsé de son pays, condamnation proclamée sur la voie publique (1).

« Si quelqu'un frappait un autre avec couteau ou espée,  
 « ou si c'est une *vraie pierre*, ou autre glaive, et s'il a  
 « commis le crime dans la franchise de la dite ville, paie  
 « pour le ban soixante solz viennois. S'il frappe hors la ville  
 « et la franchise doit payer seulement seize solz viennois.  
 « Si quelqu'un dans la ville franche frappe un autre soit de  
 « couteau ou d'espèce, doit soixante solz viennois. Celui  
 « qui frappe un autre d'une pierre et le frappe de la pierre  
 « aura rapporté ce qui est fait, doit soixante solz viennois. »

« Celui qui malicieusement aura juré et fait sang à un  
 « autre, sans glaive excepté le sang de guerre, paie dix solz  
 « viennois. »

---

(1) Chéruel. *Dictionnaire des Institutions et Coutumes de France*,  
 1<sup>re</sup> partie, page 60.